

Conseil Économique et Social

Distr. GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/53 17 mars 1999

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Comité de gestion de la Convention TIR

RAPPORT DU COMITÉ DE GESTION DE LA CONVENTION TIR DE 1975 SUR SA VINGT-SIXIÈME SESSION

(25 et 26 février 1999)

PARTICIPATION

- 1. Le Comité de gestion a tenu sa vingt-sixième session à Genève, les 25 et 26 février 1999. Y ont assisté les représentants des Parties contractantes à la Convention ci-après : Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine et Communauté européenne (CE).
- 2. L'organisation internationale suivante était représentée en qualité d'observateur : Union internationale des transports routiers (IRU).
- 3. Le Comité a constaté que le quorum requis par l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention était atteint.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document : TRANS/WP.30/AC.2/52

4. Le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/52) établi par le secrétariat de la CEE, en y ajoutant le point suivant :

Point 2 *bis* de l'ordre du jour : Réexamen du rapport du Comité de gestion sur sa vingt-cinquième session

GE.99-21007 (F)

5. Le Comité a rappelé que, conformément à l'article premier de l'annexe 8 de la Convention, les administrations compétentes des États visés au paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention qui n'étaient pas Parties contractantes à la Convention ou des représentants d'organisations internationales peuvent assister à ses sessions en qualité d'observateurs.

ÉLECTION DU BUREAU

6. Conformément à l'article 3 de l'annexe 8 de la Convention et à la pratique établie, le Comité a élu M. M. Amelio (Italie) Président et M. I. Parts (Estonie) Vice-Président.

RÉEXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE GESTION SUR SA VINGT-CINQUIÈME SESSION

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/51 et Corr.1

7. Le Comité de gestion a décidé de modifier l'annexe du rapport adopté à sa vingt-cinquième session sans que cela n'affecte la nomination des candidats à l'élection des membres de la Commission de contrôle TIR (CCTIR). Le secrétariat de la CEE publierait à cet effet un rectificatif officiel (TRANS/WP.30/AC.2/51/Corr.1).

ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975

Document : TRANS/WP.30/AC.2/52, annexe

- 8. Le Comité a été informé que la Convention TIR de 1975 comptait actuellement 63 Parties contractantes, dont la Communauté économique européenne. Au 11 juillet 1999, la Convention entrerait également en vigueur en République arabe syrienne.
- 9. Le Comité a prié le secrétariat d'annexer au rapport final de sa session une liste des Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 ainsi qu'une liste des pays avec lesquels des opérations de transit TIR pouvaient être établies (voir l'annexe du présent rapport).

RÉVISION DE LA CONVENTION : PHASE I DU PROCESSUS DE RÉVISION DE LA CONVENTION TIR

a) <u>État du processus de révision sur le plan juridique</u>

<u>Documents</u>: C.N.800.1998.TREATIES-2; C.N.433.1997.TREATIES-1; TRANS/WP.30/AC.2/47, annexe 2, et Corr.1 et 2

10. Le Comité a rappelé que, le 17 novembre 1997, le Bureau des affaires juridiques de l'ONU avait publié la notification dépositaire C.N.433.1997.TREATIES-1 comprenant les propositions d'amendement adoptées le 27 juin 1997 par le Comité dans le cadre de la phase I du processus de révision TIR (TRANS/WP.30/AC.2/47, annexe 2, et Corr.1 et 2). Aucune objection n'ayant été notifiée au 17 novembre 1998, ces propositions d'amendement étaient entrées en vigueur le 17 février 1999 ainsi que prévu dans la notification dépositaire C.N.800.1998.TREATIES-2 établie le 21 janvier 1999 par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

11. Le Comité de gestion a pris acte de ce que le secrétariat de la CEE avait demandé au Bureau des affaires juridiques de l'ONU de publier un rectificatif à la notification dépositaire C.N.433.1997.TREATIES-1 afin d'incorporer les rectificatifs 1 et 2 au document TRANS/WP.30/AC.2/47.

b) Application des amendements : rapport du Groupe de contact TIR

Documents : TRANS/WP.30/184 et TRANS/WP.30/1999/3

- 12. Le Comité a noté que les autorités compétentes des Parties contractantes, les associations nationales et l'IRU avaient pris toutes les mesures juridiques et administratives nécessaires de sorte que les nouvelles dispositions, en particulier celles des première et deuxième parties de l'annexe 9 de la Convention révisée, étaient déjà applicables ou le deviendraient bientôt dans tous les pays utilisant le régime TIR.
- 13. Le Comité a pris note du rapport du Groupe de contact TIR sur sa sixième session (TRANS/WP.30/1999/3), qui s'était tenue à Istanbul du 2 au 4 décembre 1998 à l'invitation du Gouvernement turc. Un rectificatif au rapport serait publié par le secrétariat de la CEE pour rendre compte des travaux pertinents du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports à sa quatre-vingt-douzième session (TRANS/WP.30/184, par. 20 à 22).

i) <u>Procédures nationales</u>

14. Le Comité de gestion a noté qu'aucun problème spécifique ne s'était posé dans les Parties contractantes au sujet de l'application des amendements à la Convention dans le cadre de la phase I du processus de révision TIR. Il a toutefois été informé que, dans plusieurs pays, les modifications pertinentes de la législation interne n'étaient pas encore entrées en vigueur et que les procédures requises pour habiliter les personnes souhaitant avoir accès au régime TIR n'avaient pas toujours été menées à bien. En attendant, les règlements administratifs et les procédures juridiques utilisés auparavant restaient en vigueur dans ces pays.

<u>Habilitation des associations nationales à délivrer et garantir</u> des carnets TIR

<u>Documents</u>: TRANS/WP.30/1999/3; TRANS/WP.30/182; TRANS/WP.30/AC.2/51 et 49

15. Le Comité de gestion a examiné la situation dans les Parties contractantes en ce qui concerne l'habilitation des associations nationales à délivrer et garantir des carnets TIR conformément aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1 de l'article 6 et dans la première partie de l'annexe 9 de la Convention (TRANS/WP.30/1999/3, par. 10 et 11). Il a rappelé qu'afin de préciser les conditions d'application des nouvelles dispositions de l'annexe 9, partie I, paragraphe 1 f) v), de la Convention, un commentaire relatif au contrat général d'assurance avait été adopté (TRANS/WP.30/AC.2/51, par. 17 à 19; TRANS/WP.30/AC.2/49, annexe 4).

Habilitation des personnes à utiliser les carnets TIR

Document : TRANS/WP.30/1999/3

- 16. Le Comité de gestion a examiné la situation dans les Parties contractantes en ce qui concerne l'habilitation des personnes morales et physiques souhaitant utiliser des carnets TIR conformément aux nouvelles dispositions énoncées aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 6 ainsi que dans la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention. Il a pris acte d'une proposition faite par le secrétariat de la CEE à la sixième session du Groupe de contact TIR (Istanbul, 2-4 décembre 1998) en vue de faciliter la communication de données relatives aux personnes souhaitant utiliser des carnets TIR aux autorités nationales (douanières) compétentes et à la CCTIR conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 et à la formule type (FTH) qui y est reproduite.
- 17. La procédure proposée était fondée sur l'utilisation d'un masque de saisie contenant toutes les données requises dans la FTH communiqué par le secrétariat de la CEE sur CD-ROM à toutes les associations nationales concernées en janvier 1999. Ce masque permettait la simple saisie de données et le transfert de données à partir des banques existantes sur les utilisateurs de carnets TIR dont nombre d'associations nationales s'étaient déjà dotées. Ces données pouvaient ensuite être transmises sur disquette ou support analogue, ainsi que sur support papier, le cas échéant, aux autorités nationales (douanières) compétentes. Après approbation par ces autorités, la disquette ou support analogue serait transmise à la CCTIR, accompagnée du tirage sur support papier, pour incorporation de ces données dans la banque TIR (TRANS/WP.30/1999/3, par. 13 à 16). Le masque de saisie sur CD-ROM peut être obtenu auprès du secrétariat de la CEE (télécopie : +41 22 917 0039).

Application harmonisée et transparente de la Convention

Document : TRANS/WP.30/1999/3

- 18. Le Comité de gestion a souligné qu'il était très important, conformément aux nouvelles dispositions du paragraphe 2 de l'article 38 et de l'article 42 bis de la Convention, d'informer immédiatement la CCTIR de toute exclusion de l'usage de la Convention et de toute mesure de contrôle nationale envisagée par les autorités nationales compétentes. Il a aussi relevé que l'article 42 bis de la Convention offrait une base juridique pour le système électronique "SAFETIR" exploité par l'IRU.
 - ii) <u>Habilitation à imprimer et délivrer des carnets TIR en l'an 2000</u>

Document : TRANS/WP.30/AC.2/49

19. Le Comité de gestion a rappelé que les amendements à la Convention prévoyaient la supervision par la CCTIR de l'impression et de la délivrance centralisées des carnets TIR aux associations. Cette fonction de la CCTIR pourrait être exécutée par une organisation internationale agréée visée à l'article 6 de la Convention (annexe 8, art. 10 b)).

- 20. Pour que l'organisation internationale et la CCTIR puissent commencer de fonctionner efficacement, le Comité de gestion a décidé qu'à ses sessions de printemps annuelles il habiliterait une organisation internationale à procéder à l'impression et à la délivrance centralisées des carnets TIR l'année suivante, conformément à l'article 10 b) de l'annexe 8 de la Convention, à condition que :
- a) l'organisation internationale en question déclare par écrit accepter cette habilitation dans les 30 jours qui suivent la décision du Comité de gestion;
- b) sur la base des décisions pertinentes prises par le Comité de gestion à sa session d'automne annuelle (voir également TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 30), le transfert de fonds requis conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention ait été effectué par l'organisation internationale habilitée avant le 15 novembre de chaque année, pour le fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR au cours de l'année suivante.
- 21. Conformément à cette décision, le Comité de gestion a autorisé l'Union internationale des transports routiers (IRU) à procéder à l'impression et à la distribution centralisées des carnets TIR en l'an 2000.
 - iii) <u>Établissement de la Commission de contrôle TIR (CCTIR)</u> et du secrétariat TIR

Mandat et règlement intérieur

<u>Documents</u>: TRANS/WP.30/AC.2/51 et 49; TRANS/WP.30/AC.2/1998/1

- 22. Le Comité de gestion a rappelé qu'à sa vingt-quatrième session il avait déjà adopté le mandat de la CCTIR à titre provisoire, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'annexe 8, article 9, paragraphe 2, de la Convention soit entrée en vigueur (TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 23 et 24 et annexe 3). Conformément à l'annexe 8, article 9, paragraphe 2, de la Convention, le Comité de gestion a adopté officiellement le mandat de la CCTIR tel qu'il figure dans le document TRANS/WP.30/AC.2/49, annexe 3.
- 23. Le Comité de gestion a rappelé qu'à sa vingt-quatrième session il avait aussi approuvé le règlement intérieur de la CCTIR étant entendu que la Convention laissait à cette dernière le soin d'adopter son propre règlement intérieur tant que la Convention n'en stipulait aucun (TRANS/WP.30/AC.2/49, annexe 4). Le Comité de gestion avait estimé qu'il serait cependant utile de doter la CCTIR d'une série d'articles de base pour faciliter ses travaux dès sa création. Ce règlement pourrait alors être adopté par la CCTIR à sa première session (TRANS/WP.30/AC.2/1998/1, par. 9).

Plan des dépenses et taille du secrétariat TIR

24. À sa vingt-quatrième session, le Comité de gestion, conformément aux dispositions de l'annexe 8, articles 12 et 13, paragraphe 1, de la Convention,

avait prié le secrétariat de la CEE d'établir un projet de budget et un plan de dépenses pour le fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR, pour adoption finale lors de la session de février 1999 du Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 15 et 29).

- 25. En outre, ayant étudié les dispositions administratives envisagées pour le prélèvement d'un droit sur les carnets TIR, décrites aux paragraphes 8 à 18 du document TRANS/WP.30/AC.2/R.30, le Comité de gestion avait approuvé les propositions qui y figuraient au sujet de l'établissement d'un fonds d'affectation spéciale, des procédures envisagées pour l'adoption du budget de la CCTIR et des dispositions relatives au transfert de fonds par l'organisation internationale. Afin que la CCTIR et le secrétariat TIR puissent commencer de fonctionner dans les meilleurs délais, le Comité de gestion avait autorisé entre autres le secrétariat de la CEE, en son nom, à négocier et prendre avec l'IRU les dispositions voulues pour le transfert de fonds, en application de l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention, sur la base d'un projet de budget qui serait établi par le secrétariat de la CEE pour que la CCTIR puisse fonctionner en 1999 (TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 30 et 31).
- 26. Le Comité de gestion a adopté le projet de budget et le plan des dépenses tels qu'ils figurent dans le document TRANS/WP.30/AC.2/1999/1, établis par le secrétariat de la CEE pour le fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR pour l'année 1999.
- 27. Le Comité de gestion a approuvé la création du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies intitulé "TIR", en accord avec les règlements, règles et procédures des Nations Unies, afin de permettre le transfert des ressources nécessaires au fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR. Il a en outre approuvé l'Accord CEE/IRU reproduit dans le document TRANS/WP.30/AC.2/1999/2 contenant des dispositions pour le transfert de fonds, conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention, en vue de l'établissement et du fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR en 1999.
- 28. Dans ce contexte, le Comité de gestion a noté que le secrétariat de la CEE, conformément à la note explicative 8.13.1-1 de l'annexe 6 de la Convention, avait inscrit le financement de la CCTIR à compter de 2001 à son projet de budget ordinaire pour la période biennale 2000-2001 qui a été soumis à l'approbation de l'Assemblée générale de l'ONU.

<u>Désignation du Secrétaire TIR</u>

29. Le Comité de gestion a noté que, conformément l'article 12 de l'annexe 8 de la Convention, le secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) a inclus la fonction de secrétaire TIR dans la définition d'emploi du chef de la Section de la facilitation du passage des frontières (Division des transports). Le titulaire de ce poste était M. Martin M. Magold, Secrétaire du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) de la CEE et Secrétaire du Comité de gestion de la Convention TIR. Le Comité de gestion a approuvé cette décision du secrétariat de la CEE ainsi que la nomination de M. Magold comme Secrétaire TIR.

Élection des membres de la Commission de contrôle TIR (CCTIR)

Document : TRANS/WP.30/AC.2/51

- 30. Le Comité de gestion a rappelé que, conformément à l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention, la CCTIR serait composée de neuf membres de Parties contractantes à la Convention différentes. Ils seront élus par le Comité de gestion à la majorité des États contractants présents et votants. Ils devront être compétents et expérimentés dans l'application de la procédure TIR aux niveaux tant national qu'international. Ils devront représenter les intérêts de toutes les Parties contractantes à la Convention et non les intérêts particuliers d'un gouvernement ou d'une organisation (TRANS/WP.30/AC.2/51, annexe).
- 31. Le Comité de gestion a arrêté la procédure suivante pour l'élection des membres de la CCTIR :
- a) Si le nombre de candidats présentés est égal au nombre de postes à pourvoir à la CCTIR, ces candidats sont élus par acclamation par les États contractants présents et votants. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes disponibles, tous les postes sont pourvus par vote à scrutin secret. En pareil cas, chaque État contractant dispose d'autant de voix qu'il y a de postes à pourvoir. Le cumul des voix sur un candidat particulier n'est pas autorisé.
- b) Les candidats qui ont obtenu la majorité des voix sont élus. Si les candidats ayant recueilli la majorité des voix sont plus nombreux que les postes à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.
- c) Le Secrétaire TIR et ses collaborateurs prennent les dispositions nécessaires pour la procédure d'élection et le décompte des voix.
- 32. Comme il y avait pour l'élection initiale des membres de la CCTIR plus de candidats présentés qu'il n'y avait de postes disponibles, le Comité de gestion a procédé le 25 février 1999 à un vote à scrutin secret. Les résultats suivants ont été obtenus et confirmés par le Secrétaire TIR : suffrages exprimés : 42; suffrages valables : 41; suffrages nuls : 1.
- 33. Les neuf personnes ci-après, qui ont obtenu la majorité des voix des États contractants présents et votants et le plus grand nombre de voix, ont été élues membres de la CCTIR: M. G. H. Bauer (Suisse), M. O. Beginin (Fédération de Russie), M. R. Ehmcke (Allemagne), M. O. Fedorov (Ukraine), Mme Y. Kasikçi (Turquie), M. Z. Lovric (Croatie), M. J. Marques (Communauté européenne), M. M. Olszewski (Pologne), M. I. Parts (Estonie).
- 34. Le Comité de gestion a décidé de ne pas dévoiler le nombre de voix obtenues par les candidats.

Première session de la Commission de contrôle TIR (CCTIR)

35. Le Comité de gestion a été informé que, conformément au paragraphe 9 du mandat de la CCTIR, le Secrétaire TIR convoquerait la première session de cet organe immédiatement après sa constitution, c'est-à-dire avant la fin de mars 1999.

RÉVISION DE LA CONVENTION : PHASES II ET III DU PROCESSUS DE RÉVISION TIR

<u>Documents</u>: TRANS/WP.30/184; TRANS/WP.30/1999/1 et 2; TRANS/WP.30/AC.2/49

- 36. Le Président du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) de la CEE, M. F. Paroissin, a informé le Comité de gestion des progrès réalisés dans la révision de la Convention. Il a traité en particulier des travaux en cours concernant :
- a) les dispositions relatives au statut et aux fonctions de l'organisation (des organisations) internationale(s) visée(s) à l'article 6 de la Convention;
- b) la définition de la fin de l'opération TIR et des procédures d'apurement;
- c) les procédures recommandées pour la fin de l'opération, l'apurement et l'enquête;
- d) les autres formes de preuve admises pour l'apurement des carnets ${\tt TIR};$ et
 - e) la définition du titulaire d'un carnet TIR.
- 37. Il était prévu que ces travaux soient achevés au plus tard à la fin de 1999 dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR. Le Groupe de travail avait également décidé d'étudier, lors de cette même phase, la question de l'incorporation de renseignements supplémentaires dans le carnet TIR.
- 38. La phase III de ce processus, qui devait commencer en 1999, serait axée sur la révision du carnet TIR et sur l'informatisation éventuelle de la procédure TIR.
- 39. Le Comité de gestion a approuvé ces vues.

AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA CONVENTION

40. Le Comité de gestion a pris note de ce qu'aucune autre proposition d'amendement à la Convention n'avait été présentée.

APPLICATION DE LA CONVENTION

Système de contrôle informatisé des carnets TIR : Application de la recommandation adoptée le 20 octobre 1995

- 41. Le Comité de gestion a été informé de l'application de la recommandation adoptée le 20 octobre 1995 au sujet de l'utilisation d'un système de contrôle informatisé des carnets TIR (TRANS/WP.30/AC.2/37, annexe 4). Les divers composants, mis en oeuvre par l'IRU dans le cadre de son système SAFETIR, visent à atteindre les principaux objectifs suivants : a) confirmation de la fin d'une opération TIR aux bureaux de douane de la destination finale avant que de nouveaux carnets TIR ne soient délivrés aux transporteurs par les associations nationales; et b) création d'une banque de données sur les opérations TIR définitivement achevées, pour permettre aux autorités douanières de repérer rapidement les bureaux de douane intéressés en vue d'obtenir la preuve de l'apurement définitif des carnets TIR.
- 42. L'IRU a récemment fourni aux autorités douanières intéressées des informations en ligne sur les opérations TIR achevées ainsi que sur les carnets TIR volés ou "invalidés", grâce à des lignes téléphoniques, en utilisant un ordinateur personnel et un modem (pour obtenir des informations sur les modalités d'inscription, on peut contacter le Département TIR de l'IRU ou le secrétariat TIR). Ces équipements facilitent les procédures d'enquête des autorités douanières en leur permettant d'obtenir des informations précises sur le lieu et la date de la fin des opérations TIR. La CEE et l'IRU ont publié ensemble un manuel sur la procédure "CUTE-WISE" qui permet aux autorités douanières d'accéder à la banque de données de l'IRU. Il est à la disposition des usagers intéressés (en anglais seulement). Les formules d'accès peuvent être obtenues auprès du Département TIR de l'IRU ou du secrétariat de la CEE.
- 43. Reconnaissant la nécessité d'ajouter aux sept éléments de données prescrits dans la recommandation du 20 octobre 1995 des informations sur le numéro de page des volets du carnet TIR, surtout pour réduire le nombre d'informations erronées et le travail de recoupement ultérieur, le Comité de gestion a décidé d'ajouter ce type d'information en tant qu'élément de données devant être obligatoirement fourni par les autorités douanières.

QUESTIONS DIVERSES

- a) <u>Dates des prochaines sessions</u>
- 44. Le Comité de gestion a décidé en principe de tenir deux sessions par an, si possible, à l'occasion des sessions de printemps et d'automne du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30). Il a décidé que la prochaine session d'automne se tiendrait les 21 et 22 octobre 1999. La prochaine session de printemps pourrait se tenir dans la semaine du 21 au 25 février 2000.

b) Restrictions à la distribution des documents

45. Le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'apporter de restrictions formelles à la distribution des documents publiés à l'occasion de la session en cours.

ADOPTION DU RAPPORT

46. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, le Comité de gestion a adopté le rapport de sa vingt-sixième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE.

Annexe 1

<u>Pays avec lesquels peut être établie</u> <u>une opération de transit TIR</u>

Parties contractantes

Afghanistan
Albanie
Algérie
Allemagne
Arménie
Autriche

Azerbaïdjan Bélarus Belgique

Bosnie-Herzégovine
Bulgarie
Canada
Chili
Chypre
Croatie
Danemark
Espagne

Estonie

États-Unis d'Amérique Ex-République yougoslave

de Macédoine Fédération de Russie

Finlande France Géorgie Grèce Hongrie Indonésie

Iran (République islamique d')

Irlande Israël Italie Jordanie Kazakhstan Kirghizistan

Koweït Lettonie Liban Lituanie Luxembourg Malte

Maroc Norvège Ouzbékistan Pays-Bas Pologne -Albanie

Allemagne

Autriche
Azerbaïdjan
Bélarus
Belgique
Bulgarie

Chypre Croatie Danemark Espagne Estonie

Ex-République yougoslave

de Macédoine

Fédération de Russie

Finlande France Géorgie Grèce Hongrie

Iran (République islamique d')

Irlande Israël Italie Jordanie Kazakhstan

Koweït
Lettonie
Lituanie
Luxembourg

-Maroc Norvège Ouzbékistan Pays-Bas Pologne TRANS/WP.30/AC.2/53 page 12 Annexe 1

Parties contractantes

Portugal

République arabe syrienne (à compter

du 11 juillet 1999) République de Corée République de Moldova République tchèque

Republique teneque
Roumanie
Royaume-Uni
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Tadjikistan
Tunisie
Turkménistan
Turquie

Ukraine Uruguay Yougoslavie

Communauté économique européenne

<u>Pays avec lesquels peut être établie</u> <u>une opération de transit TIR</u>

Portugal

_

-

Roumanie

Royaume-Uni

République de Moldova République tchèque

Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Tunisie
Turquie
Ukraine

_
